

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'exécution de travaux du 08 novembre 2022, délivrée à la société SETOM - 22 Avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE - par TOULOUSE MÉTROPOLE (Service Gestion Routes Métropolitaines) en vue de procéder à des travaux d'eau potable, création ou modification de branchement, branchement neuf AEP, au 13 chemin de Fontvillane, sur la période du 07 novembre 2022 au 18 novembre 2022 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : la société ROSSONI TP - 135 Route de Portet 31270 VILLENEUVE TOLOSANE - est autorisée à occuper le domaine public communal en vue de procéder à des travaux d'eau potable, création ou modification de branchement, branchement neuf AEP, au 13 chemin de Fontvillane, sur la période du 07 novembre 2022 au 18 novembre 2022 ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Alternat ;
- Occupation de 1 file ;
- Occupation du trottoir ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre évènement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de LANTA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à :
La société SETOM
La société ROSSONI TP
TOULOUSE METROPOLE
La gendarmerie de LANTA

Fait à AIGREFEUILLE
Le 08 novembre 2022



Le Maire,
Christian ANDRÉ